
RÈGLEMENT 2047

DÉCRÉTANT DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Colomban désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 février 2025 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Jessica Raby-Beaulieu et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2047 intitulé « *Règlement décrétant divers travaux de réfection et de construction d'infrastructures et autorisant un emprunt de cinq millions de dollars (5 000 000\$)* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour divers travaux de réfection et de construction d'infrastructures.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) sur une période n'excédant pas vingt (20) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Stéphanie Parent, avocate
Greffière adjointe

Avis de motion :	11 février 2025
Dépôt du projet de règlement:	11 février 2025
Adoption du règlement :	11 mars 2025
Entrée en vigueur :	14 avril 2025